

## Obligations

### L'article 6.3, § 1<sup>er</sup>, du Code civil : les vannes grandes ouvertes pour le concours des responsabilités ?

Ces derniers mois, de nouveaux jalons ont été posés sur le chemin de la réforme du Code civil<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> février, la Chambre des représentants a ainsi adopté, à une large majorité, la proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil<sup>2</sup>. Ses articles 6.1 à 6.40 sont appelés à remplacer les articles 1382 à 1386*bis* de l'ancien Code civil. L'article 6.3 s'attaque au redoutable problème du concours des responsabilités. La position de la Cour de cassation est bien connue. Un arrêt du 25 mai 2023 la rappelle dans une formule désormais gravée dans le marbre : « La responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être engagée à l'égard de son cocontractant que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi à l'obligation générale de prudence et que cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat »<sup>3</sup>. La Cour réserve toutefois l'hypothèse de la faute contractuelle qui est susceptible d'être qualifiée d'infraction pénale : en ce cas, le dommage ne peut être qualifié de nature exclusivement contractuelle.

Si l'on excepte cette dernière hypothèse, il est difficile pour un créancier contractuel de mettre en cause la responsabilité aquilienne de son débiteur<sup>4</sup>. Le livre 6 entend faire table rase de cette jurisprudence. Dans un système tout en nuances qui vise à préserver certaines spécificités du droit des contrats, l'option des responsabilités se voit consacrée en termes généraux. En vertu de l'article 6.3, § 1<sup>er</sup>, « Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont applicables entre cocontractants »<sup>5</sup>. Tel que ce texte est rédigé, il semble qu'il ne sera désormais plus requis que la faute du débiteur constitue tout à la fois un manquement à une obligation contractuelle et au devoir général de prudence. La violation d'une obligation purement contractuelle pourrait fonder un recours en responsabilité extracontractuelle.

La porte est ainsi largement ouverte à la responsabilité extracontractuelle. Ne souhaitant pas sacrifier les intérêts du débiteur contractuel, l'article 6.3, § 1<sup>er</sup> lui reconnaît toutefois le droit d'« invoquer les moyens de défense découlant du contrat qu'il a conclu avec la partie lésée, de la législation en matière de contrats spéciaux et des règles particulières de prescription applicables au contrat ». En guise d'exemples, les travaux préparatoires citent notamment les articles 1642, 1649*quater*, 1732 et 1733, 1891, 1927 et 1928, 1952, 1992, 1622, 1648 et 1649*quater* de l'ancien Code civil.

Dans la logique du nouveau système, ces tempéraments fournis par le droit des contrats viendront se greffer sur l'action en responsabilité extracontractuelle intentée par le créancier. Comme les auteurs d'un tout récent et excellent manuel de droit des obligations l'ont justement écrit, « Ces exceptions sont considérables (...). La liberté

<sup>1</sup> Voy. ainsi la proposition de loi du 7 février 2024 portant le titre 1<sup>er</sup> « Les sûretés personnelles » du livre 9 « Les sûretés » du Code civil (Doc. parl., Ch. repr., 2023-2024, n° 55 3825/001) et celle du 16 avril insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil (Doc. parl., Ch. repr., 2023-2024, n° 55 3973/001).

<sup>2</sup> Le livre 6 entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au Moniteur belge.

<sup>3</sup> Cass., 25 mai 2023, R.G.D.C., 2024, note P. Wéry (à paraître).

<sup>4</sup> Sur cette jurisprudence, voy. C. HÉLAS, "Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle", in *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, P. Wéry (dir.), CUP, vol. 198, Liège, Anthemis, 2020, p. 19 et s.

<sup>5</sup> Le second paragraphe, fruit d'un compromis politique, aborde la délicate question du recours contre l'auxiliaire du débiteur.

de choix entre les deux ordres de la responsabilité semble donc directement et drastiquement limitée »<sup>6</sup>. Cette liberté de choix est toutefois débarrassée de ces entraves, pour la « réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage » (art. 6.3, § 1<sup>er</sup>, dernière phrase). En ces cas, la voie de l'action en responsabilité extracontractuelle sera ouverte sans restriction. Le texte va au-delà de ce qu'admet, à l'heure actuelle, la Cour de cassation, qui n'envisage que le cas de l'infraction pénale.

Patrick Wéry ■  
Professeur ordinaire à l'UCLouvain

---

<sup>6</sup> F. George, P. Colson, A. Cataldo, B. Fosséprez, *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 487.

## Assurances

### La loi du 17 mars 2024 : des changements qui vont r...assurer les usagers faibles

L'importance des dispositions légales relatives à l'assurance responsabilité automobile ne saurait être surestimée puisqu'elles peuvent concerner tous les usagers de la voie publique. Il convient dès lors d'accorder toute l'attention nécessaire aux modifications apportées en la matière par la nouvelle loi du 17 mars 2024<sup>7</sup>, qui transpose la directive européenne 2021/2118.

L'examen des dispositions de cette loi du 17 mars 2024 fait apparaître que la logique qui la sous-tend est celle d'un élargissement des mesures qui entendent protéger les usagers faibles des conséquences des dommages qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de la circulation des véhicules automoteurs.

Un premier exemple de cet élargissement concerne la notion de *circulation* d'un véhicule, qui inclut désormais toute utilisation de ce véhicule, y compris lorsque le véhicule est à l'arrêt ou qu'il se trouve sur un terrain privé (article 2 de la loi).

Une disposition corollaire étend l'obligation d'assurance R.C. automobile aux véhicules automoteurs se trouvant sur un terrain privé - à l'exclusion des véhicules qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique (article 3 de la loi).

Ce souci de meilleure protection des personnes lésées se traduit également par un renforcement du rôle et des obligations du Fonds commun de garantie automobile (articles 19 à 25 de la loi).

La nouvelle loi permet également au législateur de mettre fin à une situation d'inconstitutionnalité qui avait été dénoncée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 28 janvier 2021<sup>8</sup>. L'ancien dispositif n'exemptait certains véhicules de l'obligation d'assurance que sur la base du critère de la vitesse, tout en ne faisant pas bénéficier les propriétaires de cyclomoteurs de classe A de cette exemption.

Cette discrimination est abolie grâce à l'introduction dans la nouvelle loi d'un critère de masse du véhicule concerné.

Ne sont plus exemptés que les véhicules ne dépassant pas 6 km/h et dont la masse ne dépasse pas 100 kg ou bien ceux qui ne dépassent pas 25 km/h pour autant que leur masse ne dépasse pas 25 kg, ainsi que les fauteuils roulants automoteurs (article 4 de la loi).

Prises dans leur ensemble, les dispositions nouvelles introduites par la loi du 17 mars 2024 ne peuvent que rassurer les usagers faibles, qui bénéficient ainsi d'une protection renforcée.

Marie-Hélène de Callatay ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>7</sup> Loi du 17 mars 2024 portant modification de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 2 avril 2024.

<sup>8</sup> C. const., 28 janvier 2021, 2021/15, R.G.A.R., 2021/4, n° 15780 ; C.R.A., 2021/3, p. 8 à 12.

## Brève

### De l'importance d'un formalisme raisonnable en procédure civile

Dans un arrêt du 15 février 2024<sup>9</sup>\*, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre une décision de la cour d'appel de Gand ayant refusé de sanctionner l'absence de requête contradictoire jointe à la convocation envoyée par un greffe en application de l'article 1034*sexies* du Code judiciaire. Suivant l'article 1253*ter* du même code, une demande concernant une contribution alimentaire après divorce avait été utilement formée par requête contradictoire, laquelle aurait dû être jointe à la convocation adressée aux parties. Quoique le destinataire se plaignît de cette omission, la cour d'appel constatait qu'il en avait néanmoins effectivement pris connaissance et que la procédure s'était déroulée normalement, dans le respect des droits de la défense. La juridiction gantoise relevait encore que la règle contenue à l'article 1034*sexies* du Code judiciaire n'est guère prescrite à peine de nullité et qu'en tout état de cause, l'omission dénoncée n'avait occasionné aucun dommage puisque l'irrégularité avait été réparée.

En retenant que la convocation des parties faite en application de l'article 1034*sexies* du Code judiciaire constitue un acte de procédure, contrairement à ce que soutenait le demandeur en cassation, et que la cour d'appel gantoise a correctement décidé qu'aucune sanction procédurale ne trouvait à s'appliquer à l'omission du greffe, la Cour de cassation donne pleine déclinatoire au régime des nullités contenu aux articles 860 et suivants du Code judiciaire. Si le seul article 860 du Code permettait de justifier la décision puisqu'il y est prévu que, quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi (« pas de nullité sans texte »), la Cour suprême épingle également la règle reprise à l'article 861 suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie invoquant l'exception (« pas de nullité sans grief »). La décision ici commentée rappelle ainsi, on peut s'en réjouir, l'importance d'un formalisme raisonnable en procédure civile<sup>10</sup>.

Justin Vanderschuren ■

*Chargé de cours invité à l'UCLouvain  
Chargé de recherches au F.R.S-FNRS*

<sup>9</sup> Cass., 15 février 2024, C.23.0119.N.

<sup>10</sup> G. DE LEVAL, H. BOULARBAH et P. KNAEPEN, « La défense », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1*, 2<sup>e</sup> éd., Larcier, 2021, n° 3.64.